REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°43 **02 juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2017-1143 du 30 mai 2017 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Arrêté inter préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information recommandation et d'alerte

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 2017-1132 du 30 mai 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GROUPE MEAC SAS d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de TROUSSEY

Arrêté n° 2017-1118 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source Lacqueron à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON

Arrêté n° 2017-1119 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources du Chut du Moulin et du Pâquis à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond

Arrêté n° 2017-1120 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du Forage d'AUZECOURT à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2017-1151 du 31 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n° 2017-1154 du 31 mai 2017 modifiant l'arrêté 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 5822-2017-DDT-SG du 1er juin 2017 relatif au Commissionnement de M. Patrick HESSE à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme

Arrêté n° 5823-2017-DDT-SG du 1er juin 2017 relatif au Commissionnement de M. Joël BAZART à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2017-034 du 29 mai 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DETIENNE Olivier

Arrêté préfectoral N° DDCSPP n° 2017-035 du 29 mai 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGRAPART Virginie

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MEUSE

PRÉFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 2017- 1143 du 30 mai 2017

portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel

VU l'arrêté préfectoral 2016-2003 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à madame Diane CANDAS, directrice des services du cabinet

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

Une session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » aura lieu le vendredi 30 juin 2017 à partir de neuf heures dans les locaux du 1er régiment de chasseurs sis sur le territoire de la commune de Thierville-sur-Meuse.

Article 2 :

Le jury d'examen sera composé des cinq membres suivants :

- M. Christophe DUHAYON, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Freddy VAXELAIRE, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Jean-Luc NICOLAS, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Jérémy LE BOHEC, en qualité de médecin ;
- M. Vincent SARTELET, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Article 3 :

Le jury sera présidé par M. Christophe DUHAYON.

Article 4 :

Le procès-verbal établi à l'issue de la session d'examen fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet, le commandant du 1er régiment de chasseurs de Thierville-sur-Meuse et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis, à titre de convocation, aux membres du jury.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Diane CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE L'AUBE
PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
PRÉFET DE LA MEUSE
PRÉFET DE LA MOSELLE

PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DU HAUT-RHIN
PRÉFET DES VOSGES

Arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,
La Préfète de l'Aube,
Le Préfet de la Haute-Marne,
La Préfète de la Meuse,
Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet des Ardennes,
Le Préfet de la Marne,
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Le Préfet de la Moselle,
Le Préfet des Vosges,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Strasbourg du 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées du 14 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Reims du 4 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Haut-Rhin émis lors de la séance du 23 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Moselle émis lors de la séance du 27 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Bas-Rhin émis lors de la séance du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Aube émis lors de la séance du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST des Vosges émis lors de la séance du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meurthe-et-Moselle émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Marne émis lors de la séance du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meuse émis lors de la séance du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST des Ardennes émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Haute-Marne émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

Considérant que l'État assure, avec le concours des collectivités, le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que l'État confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organisme agréé ;

Considérant qu'ATMO Grand Est a été agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Grand Est ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que le Préfet de département peut déléguer la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés pour le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que la région Grand Est est soumise chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique est observé dans des bassins d'air le plus souvent communs à plusieurs départements ; que des polluants de type secondaire comme l'ozone ou certaines particules s'accumulent loin des sources d'émission de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ; que pour être efficaces pour la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment vastes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que la pollution de l'air ambiant conduit à un impact sanitaire important ;

Sur proposition des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Arrêtent :

Article 1 - Objet de l'arrêté

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique par l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 microns ;
- NO_2 : dioxyde d'azote ;
- O_3 : ozone ;
- SO_2 : dioxyde de soufre.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information – recommandation (PIR) et de la procédure d'alerte (PA) ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures (PIR et PA)

La surveillance de la qualité de l'air dans les départements de la région Grand Est est réalisée par Atmo Grand Est (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures, de ses outils de modélisations et de l'expertise de ses prévisionnistes.

I – Critères de déclenchement :

Les procédures d'information – recommandation et d'alerte sont déclenchées par Atmo Grand Est par délégation des préfets des départements concernés selon les critères suivants :

1. « Critère de superficie » : dès lors que, dans la région Grand Est, une modélisation prévoit une surface d'au moins 100 km² concernée par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les PIR et PA sont déclenchées dans les départements pour lesquels au moins 10 km² de leur territoire est concerné par ce dépassement.
2. « Critère de population exposée » : Dès lors qu'une modélisation prévoit qu'au moins 50 000 habitants pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges, ou 10 % de la population d'un des autres départements de la région Grand Est, sont concernées par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les départements concernés déclenchent les PIR et PA.
3. « Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche uniquement un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, l'épisode de pollution est caractérisé. Dans ce cas précis, l'information ainsi que les mesures d'urgence, peuvent être restreintes à une zone adaptée à l'épisode.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond. En cas de dépassement constaté sur une station de fond, l'épisode de pollution est caractérisé pour le département concerné uniquement. Dans tous les cas, l'expertise du prévisionniste d'Atmo Grand Est permettra d'améliorer l'interprétation des modélisations.

Les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont précisés à l'annexe 1 (p9).

II – Organisation du déclenchement :

Conformément à l'article L-221-6 du code de l'Environnement et par délégation du préfet de département, Atmo Grand Est informe de la mise en œuvre de ces procédures et renseigne l'outil national de suivi « Vigilance atmosphérique ». Dès connaissance de conditions de dépassement des seuils, Atmo Grand Est informe le préfet de département par un appel ou

un SMS. Atmo Grand Est se charge ensuite, avant 12h, de la diffusion quotidienne du communiqué d'information qui fait office de déclenchement d'une des procédures suivantes :

- procédure d'information-recommandation (PIR) ;
- procédure d'alerte (PA).

Pour les polluants soumis à des seuils horaires, comme l'ozone, la diffusion du communiqué d'information pourra intervenir jusqu'à 21h. Dans ce cas, la prévision de l'épisode sera considérée comme « manquée ».

La PIR est déclenchée sur :

- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'information-recommandation.

La PA est déclenchée sur :

- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'alerte
- Constat de PIR pour le jour même et prévision pour le lendemain de la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation. Une fois la procédure d'alerte déclenchée, il est impossible de repasser en PIR.

III – Communication :

Durant toute la durée de l'épisode, un communiqué est émis chaque jour par Atmo Grand Est pour faire le point sur les procédures en cours, celles prévues pour le lendemain ou le cas échéant, la levée des procédures. Les destinataires de ce communiqué sont *a minima* ceux précisés en annexe 8 (p17). Il contient les informations prévues à l'annexe 9 (p18).

L'information sur le dépassement de seuils de pollution ainsi que les données de qualité de l'air et les communiqués diffusés durant l'épisode restent accessibles à tout instant sur le site internet d'Atmo Grand Est. Ce site relaie également, le cas échéant, les mesures d'urgence décidées par le(s) préfet(s) de département dans la région Grand Est.

IV – Levée des procédures :

Les procédures préfectorales et les mesures d'urgence engagées sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Atmo Grand Est assure la diffusion de l'information pour le compte du préfet de département.

Article 3 - Procédure d'information-recommandation (PIR)

La PIR est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué reprend les recommandations sanitaires définies en annexe 4 (p11), et comportementales, définies en annexe 5 (p13), pour le public, les acteurs locaux ainsi que les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant.

Les recommandations de l'annexe 5 (p13) sont déterminées en fonction du type d'épisode de pollution atmosphérique défini à l'annexe 3 (p10).

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la diffusion des recommandations peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

Article 4 - Procédure d'alerte (PA)

Comme pour la PIR, la PA est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué, contient les éléments d'information-recommandation sanitaires adaptés à la PA (annexe 4 p11) ainsi que les recommandations comportementales (annexe 5 p13).

Cette diffusion reste assurée par Atmo Grand Est, dans les mêmes conditions que la PIR, pour le compte du préfet du département concerné.

A la différence d'une PIR, lors d'une PA, le préfet du département concerné peut mettre en place des mesures d'urgence visant à réduire les émissions de polluants. Les mesures d'urgence qui peuvent être déclenchées le jour même le sont. Le préfet estime, en fonction de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants. Le préfet assure la communication concernant les mesures prises. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus ce dépassement.

L'annexe 6 (p14) définit les mesures d'urgence « programmées » selon le type d'épisode. La préfecture se charge de la communication sur l'application des mesures d'urgence. Ces mesures d'urgence venant parfois renforcer les recommandations comportementales prévues à l'annexe 5 (p13), la préfecture informera Atmo Grand Est de leur application pour la mise à jour de leur communiqué quotidien, de leur site internet et du portail national.

Le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- Niveau 1 : Premier jour de PA ;
- Niveau 2 : Deuxième et troisième jour de PA ;
- Niveau 3 : À partir du quatrième jour de PA.

Les mesures d'urgence non programmées (annexe 7 p16) ainsi que celles relevant du niveau d'alerte 3 (annexe 6 p14) sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du Conseil régional, des présidents des Conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution. Cette consultation, qui s'appuiera notamment sur l'expertise d'Atmo Grand Est, pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO_2), la diffusion des recommandations et la mise en place des éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

Article 5 - Articulation avec le préfet de zone de défense Est

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne les actions prises par les préfets de département et assure la communication d'informations au niveau national.

Par ailleurs, le préfet de zone de défense et de sécurité peut prendre un arrêté pour assurer la cohérence des mesures prises entre les différents départements sur le réseau routier national.Dans ce cas, le préfet de département est informé des actions décidées à l'échelle de la zone de défense.

Article 6 - Dispositions finales

Les arrêtés interpréfectoraux suivants sont abrogés :

Dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin:

- Arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Dans la Marne, la Haute-Marne, l'Aube et les Ardennes :

- Arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.

Dans la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et les Vosges :

- Arrêté interpréfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique.

Article 7 - Exécution

Les préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, les services de police et de gendarmerie concernés, l'Agence Régionale de Santé, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air concerné (Atmo Grand Est), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 8 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Nancy ou Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 mai 2017 à Strasbourg,

Le Préfet du Bas-Rhin,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin

Yves SEGUY

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

La Préfète de l'Aube,

Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,

Philippe MAHE

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Le Préfet de la Moselle,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Haut-Rhin,

Laurent TOUVET

Le Préfet des Vosges,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXES

- Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte
- Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte
- Annexe 3 – Types d'épisode de pollution
- Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS
- Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques
- Annexe 6 – Procédure d'alerte Mesures d'urgence « programmées »
- Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016
- Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures
- Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

• Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	**Particules (PM10)** moyenne journalière	**Dioxyde d'azote (NO_2)** moyenne horaire	**Ozone (O_3)** moyenne horaire	**Dioxyde de soufre (SO_2)** moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m^3	200 µg/m^3	180 µg/m^3	300 µg/m^3
Seuil d'alerte	80 µg/m^3	200 µg/m^3 trois jours de suite – 400 µg/m^3 pendant 3 heures consécutives	240 µg/m^3	500 µg/m^3 (moyenne horaire, dépassée pendant 3 heures consécutives)

Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

Dépassement de seuil	Procédure	Actions	Acteur
Prévision ou constat de dépassement du seuil d'info/reco	Procédure information – recommandation	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
Prévision de la persistance du dépassement du seuil d'info/reco pour le lendemain	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture
Prévision ou constat de dépassement du seuil alerte	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture

Annexe 3 – Types d'épisode de pollution

Atmo Grand Est, dans son communiqué, estimera en fonction des circonstances si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution pourra être classé dans les catégories suivantes :

- un épisode de type « **COMBUSTION** » **(polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote)** : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des axes routiers. Il intervient le plus souvent durant la saison hivernale et les périodes d'inversion thermique.

- un épisode de type « **MIXTE** » **(polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote)** : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote. L'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants, ces épisodes interviennent essentiellement entre février et mai.

- un épisode de type « **ESTIVAL** » **(polluant principalement concerné : ozone)** : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes sont fortement liés à l'ensoleillement et interviennent donc plutôt durant la période estivale.

- Un épisode de type « **PONCTUEL** » **(polluant concerné : dioxyde de soufre - SO_2)** : Ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Toute prévision étant rendue impossible par le caractère incidentel de ce type d'épisode, le critère de persistance ne s'appliquera pas. Compte tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place. Pour ce type d'épisode, il est admis que la diffusion de l'information et des messages sanitaires, par Atmo Grand Est pour le compte du préfet, se fasse à l'échelle du département, en ciblant les communes concernées, sur un périmètre restreint et cohérent avec le panache de pollution.

Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'information et de recommandation** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (NO_2) ou le dioxyde de soufre (SO_2) :

Population cible :	Message sanitaire :
Populations sensibles : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
Population générale :	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'alerte** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (NO_2) ou le dioxyde de soufre (SO_2) :

Population cible :	Message sanitaire :
Populations sensibles : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. "En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : • prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin, • privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, • prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant."
Population générale :	Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation** fixé pour l'ozone (O_3) :

Population cible :	Message sanitaire :
<u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
<u>Population générale :</u>	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'alerte** fixé pour l'ozone (O_3) :

Population cible :	Message sanitaire :
<u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. "En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : • prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin, • privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort, • prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant"
<u>Population générale :</u>	Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenue. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques

Le tableau ci-dessous présente les recommandations comportementales **qui entrent en vigueur** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en Annexe 3 – Types d'épisode de pollution. Lors d'une PA, certaines recommandations peuvent être remplacées et renforcées par des obligations/interdictions.

Type d'épisode			Recommandations comportementales
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur résidentiel**
x	x		*Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers (règlement sanitaire départemental, art. 84). Apportez les en déchetterie.*
x	x		*Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.*
x	x		**[En période de chauffe : du 01/11 au 30/04]** *Évitez de faire du feu dans des foyers ouverts et des poêles anciens sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal.*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur agricole**
x	x		*Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles*
	x		*Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur industriel et de la construction**
x	x	x	*Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles.*
x	x		*Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, …), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.*
Combustion	Mixte	Estival	**Secteur des transports**
x	x	x	*Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
x	x	x	*Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.*
x	x	x	*Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé sur les tronçons limités à plus de 70km/h d'abaisser de 20km/h sa vitesse sans descendre en dessous de 70km/h..*
Combustion	Mixte	Estival	**Collectivités**
x	x	x	*Les collectivités relayent les messages et recommandations*

Suite du tableau à la page suivante

Annexe 6 – Procédure d'alerte
Mesures d'urgence « programmées »

Le tableau ci-dessous présente **les mesures d'urgences mobilisables** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en annexe 3(p10) et le niveau de pollution définis en annexe 1(p9).

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voir renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Seuil	Type d'épisode			Mesures d'urgence
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur résidentiel**
Alerte niv. 1	x	x		Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues
Alerte niv. 1	x	x		L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur agricole**
Alerte niv. 1	x	x		Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode
Alerte niv. 3*		x		L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur industriel et de la construction**
Alerte niv. 1	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
	x	x		Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, …) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre
Alerte niv. 2	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2
Alerte niv. 3*	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3
	Combustion	Mixte	Estival	**Secteur des transports**
Alerte niv. 1	x	x	x	Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (<3,5t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h (*Ils sont déjà respectivement limités à 110 et 90km/h).* Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés

Suite du tableau à la page suivante

Alerte niv. 2	x	x	x	En complément des baisses réalisées sur le réseau autoroutier et de routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier restant. (Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations) Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier
	Combustion	Mixte	Estival	**Collectivités**
Alerte niv. 1	x	x	x	Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées
Alerte niv. 1	x	x		Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution

Les mesures du niveau d'alerte 3 sont soumises pour avis au comité d'experts mentionné à l'article 4 du présent arrêté

Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016

Ces mesures issues de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, pourront, au cas par cas, être appliquées par le préfet lors d'un épisode pour lequel les seules mesures d'urgence « programmées » s'avéreraient insuffisantes.

Secteur industriel

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

Secteur des transports

- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- mettre en place la circulation différenciée en interdisant la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (mise en œuvre des certificats qualité de l'air Crit'Air), hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- en accord avec le plan national d'actions de l'aviation civile, reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- en accord avec le plan national d'actions de l'aviation civile, reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.
- Le représentant de l'État dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun…).

Secteur résidentiel et tertiaire

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie…) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile…) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Secteur agricole

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures

- Les organismes de rang 1, définis dans le tableau suivant, sont informés **par le préfet du déclenchement de procédures** en étant destinataire d'un communiqué d'information défini en annexe 9 (p18). Comme le prévoit la procédure, ce communiqué est transmis par Atmo Grand Est pour le compte du préfet.
- Les organismes de rang 2 sont informés par les organismes de rang 1 dès réception du communiqué d'information. Les organismes de rang 1 peuvent déléguer à Atmo Grand Est la transmission de cette information.

Les modalités par lesquelles les informations sont transmises sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes de rang 1, informés par Atmo Grand Est	**Organisme de rang 2, informés par le rang 1**
Préfectures	Maires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueil de loisirs recevant des enfants Associations sportives
Conseil départemental	Collèges Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie Établissements d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés
Conseil régional	Lycées Gestionnaires des ports, des aéroports Gestionnaires du réseau ferroviaire régional
Préfet de zone de défense et de sécurité (COZ)	Correspondants de zone des services régionaux (DREAL, ARS, DRAAF, DIRECCTE, …), EMIZ des zones limitrophes
	CEZACOR (CEllule Zonale d'Alerte et de COordination Routière)
DREAL de région et unité territoriale	Industriels soumis à des mesures de réduction d'émissions
Sous-préfecture, Gendarmerie nationale, Police nationale, DREAL, DDT, DRAAF, DDSP, DDCS, DDPP et DDCSPP	
Rectorat et direction académique des services de l'éducation nationale	Corps enseignant, Universités
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
Agence régionale de santé (point focal)	Délégation territoriale de l'ARS Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
DIR Est, DIR Nord, SANEF, APRR	Usagers de la route
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
Agglomérations (AOT) : Strasbourg, Metz, Nancy, Reims, Châlons-en-Champagne, Mulhouse, Colmar.	
Chambres consulaires : CCI, chambre d'agriculture,...	Organisations et syndicats professionnels
Médias	Grand public

Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

En application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, le communiqué d'information diffusé par Atmo Grand Est regroupe les informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible.

Le communiqué d'information comprend :

- les types de procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- les polluants concernés ;
- si disponible, les niveaux constatés par département et éventuellement par station avec rappel des maximums ainsi que le nombre de personnes exposées au dépassement ;
- les prévisions concernant l'évolution des niveaux de pollution pour le lendemain J+1 ;
- les recommandations comportementales et sanitaires ;
- les recommandations de réduction des émissions ;
- l'explication du dépassement lorsqu'elle est connue
- les mesures d'urgence mises en place, le cas échéant.

Exemple de communiqué :

Préfet de XX

Communiqué du XXXX relatif à un épisode de pollution atmosphérique de type [combustion/mixte/estival] par [polluant(s)] – [date et heure]

Niveaux de procédure prévus pour aujourd'hui : XXX pour demain : XXX

Recommandations sanitaires
- Population générale
  . (reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)
- Populations sensibles ou vulnérables(*)
  . (reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)

Recommandations comportementales
. (reprendre les recommandations listées en annexe 5)

Nature de l'épisode de pollution et évolution
. Les niveaux prévus en [polluant] vont dépasser demain le seuil réglementaire de XXX. Ces niveaux devraient évoluer...
. Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison des conditions météorologiques avec...
. Cet épisode couvre...

Sources d'information complémentaires
. Tél. et sites internet de l'AASQA, ARS, Préf., DREAL, Air Santé …

(*) : ***Populations sensibles ou vulnérables :***

Populations vulnérables
Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles
Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017-1132 du 30 mai 2017

arrêté complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GROUPE MEAC SAS d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de TROUSSEY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M[me] NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 99-1520 du 6 juillet 1999 autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires par la société CARMEUSE FRANCE sur le territoire de la commune de TROUSSEY aux lieux dits « Sous le Bois » et « La queue de Renard » ;

VU l'arrêté complémentaire 2016-158 du 26 janvier 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CMF PRODUCTS SAS de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de TROUSSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M[me] Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée le 1er février 2017 par la société GROUPE MEAC SAS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée accordée par l'arrêté préfectoral 99-1520 du 6 juillet 1999 modifié ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n° 1710049939 du 11 avril 2017 accompagnant la demande d'autorisation de changement d'exploitant et visant à justifier la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires autorisée sur le territoire de la commune de TROUSSEY par l'arrêté préfectoral 99-1520 du 6 juillet 1999 modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/ES/NW/239-2017 du 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société GROUPE MEAC SAS pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de TROUSSEY aux lieux dits « Sous le Bois » et « La queue de Renard » en lieu et place de la société CMF PRODUCTS SAS répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 99-1520 du 6 juillet 1999 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : champ et portée du présent arrêté

La société « GROUPE MEAC SAS », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 576 036, dont le siège social est situé Route de SAINT JULIEN à ERBRAY (44110), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société « CMF PRODUCTS SAS », l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de TROUSSEY aux lieux dits « Sous le Bois » et « La queue de Renard », sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral 99-1520 du 6 juillet 1999 modifié.

Article 2 : recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : publicité

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de TROUSSEY et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de TROUSSEY.

Cette décision est publiée pendant la même durée sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de TROUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société « GROUPE MEAC SAS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à titre d'information :

- au sous-préfet de COMMERCY ;
- aux maires de VOID-VACON, PAGNY-SUR-MEUSE, OURCHES-SUR-MEUSE et SORCY-SAINT-MARTIN ;
- au directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse ;
- au directeur départemental de l'office national des forêts de la Meuse ;
- au directeur régional de la navigation du nord-est ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;
- au président du conseil départemental de la Meuse ;
- et au directeur du parc naturel régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 MAI 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

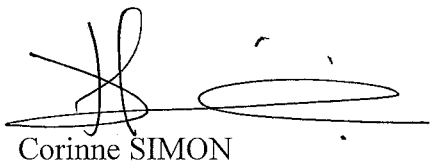

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-1118 du 29 mai 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source Lacqueron à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON du 22 juin 2007,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 6 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2642 du 5 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 25 janvier 2017 inclus en mairies de SAULX-LES-CHAMPLON et des ÉPARGES,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 24 février 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Source Lacqueron	01623-X-006	LES ÉPARGES	120	C	888790	6887410	296

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source Lacqueron située sur le ban de la commune des ÉPARGES sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la Source Lacqueron ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 40 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la Source Lacqueron constitué d'une partie de la parcelle 120 du lieu dit « Sauvaux » de la section C du plan de la commune des ÉPARGES, qui s'étend sur une surface de 1225m^2.

- un périmètre de protection rapprochée pour la Source Lacqueron qui s'étend sur la commune des ÉPARGES (Parcelles n°363 pp et 364 pp de la section D, 120 pp de la section C) sur une surface de 13ha 28a 60ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON et les services de la délégation territoriale de l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source située en forêt domaniale doit faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, passée avec l'Office National des Forêts. Cette convention est établie à l'initiative de la commune dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la Source Lacqueron et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation est interdite.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser pour la couche de forme des matériaux inertes et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux.

Le stationnement de véhicules sur le chemin forestier qui se trouvent en amont immédiat de la zone de captage est interdit à l'exception de celui nécessaire à la gestion et à l'exploitation du point d'eau et des travaux forestiers.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception du stockage de grumes qui est autorisé :

- à plus de 250 mètres quelle que soit la durée,
- à moins de 250 mètres pour les stockages d'une durée inférieure à 6 mois.

Sont par ailleurs interdites, dans ce périmètre, les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de toute nature, à l'exception de ceux nécessaires au bénéficiaire du captage et après autorisation préfectorale ;
- l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations supérieures à 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires à la mise en place ou au remplacement de canalisations issues du captage d'Alimentation en Eau Potable ou la création d'ouvrages publics sous contrôles des services de l'État concernés ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrière ;
- la création de plan d'eau ou de mare ;
- l'implantation d'éolienne ;
- les rejets d'effluents liquides de toute nature ;
- toute construction ;
- les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers ;
- la création de cimetière ;
- l'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers ;
- le camping, le caravaning ;
- l'épandage de tout type d'effluents organiques ;
- le défrichement ;
- le traitement du bois stocké ;
- les coupes à blanc réalisées à moins de 250 m ;
- le brûlage et l'écorçage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières à moins de 250 m ;
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées ;
- l'affourage et l'agrainage du gibier à moins de 250 m.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification d'installation, de dépôt ou d'activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de SAULX-LES-CHAMPLON indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON–RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de SAULX-LES-CHAMPLON est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la Source Lacqueron.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de SAULX-LES-CHAMPLON est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de SAULX-LES-CHAMPLON.

Ces travaux comprennent :

- la déconnection de la source Amont au niveau de l'ouvrage supérieur pour détourner les eaux directement vers le ruisseau et sécurisation de l'ancienne arrivée des eaux détournées dans le compartiment « sec » de la chambre de captage de la Source Lacqueron ;
- le réaménagement de l'exutoire du trop-plein de la source de manière à le mettre hors d'eaux et le munir d'un clapet ;
- la mise en place d'une clôture et d'un portail autour du périmètre de protection immédiate ;
- le nettoyage de l'extérieur du captage ;
- le contrôle du bon état général du réservoir et de la crépine et les travaux de mise en conformité le cas échéant ;
- la mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du réservoir et la mise en place d'un fin grillage dans la cheminée d'aération ;
- le rehaussement de la cote du trop-plein du réservoir afin de permettre l'augmentation de sa capacité de stockage ;
- la mise en place d'une clôture autour du réservoir ;
- la mise en place d'un système de chloration aux normes avant distribution (plus masque et kit d'analyse).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source Lacqueron,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la Source Lacqueron,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source Lacqueron (échelle 1/650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la Source Lacqueron (échelle 1/6500),

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAULX-LES-CHAMPLON et des ÉPARGES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par la commune de SAULX-LES-CHAMPLON, en lettre recommandée avec accusé de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de SAULX-LES-CHAMPLON et des ÉPARGES, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairies de SAULX-LES-CHAMPLON et des ÉPARGES de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les services de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de SAULX-LES-CHAMPLON et des ÉPARGES) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de VERDUN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Meuse et les Maires des communes de SAULX-LES-CHAMPLON et des ÉPARGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-1119 du 29 mai 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources du Chut du Moulin et du Pâquis à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond du 14 mars 2000,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 mai 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 23 novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1514 du 7 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 au 20 septembre 2016 inclus en mairies de MARVILLE et FLASSIGNY,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 17 octobre 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Source du Chut du Moulin	0112-1X-0011	MARVILLE	26	ZA	824 575	2 500 001	250
Source du Pâquis	0112-1X-0033	MARVILLE	24	ZA	825 200	2 499 674	225

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources du Chut du Moulin et du Pâquis situées sur le ban de la commune de MARVILLE sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Chut du Moulin et du Pâquis ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 73 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Chut du Moulin qui s'étend sur la commune de MARVILLE sur une partie de la parcelle 26 de la section ZA d'une surface de 4 838 m^2,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Pâquis qui s'étend sur la commune de Marville sur une partie de la parcelle 24 de la section ZA d'une surface de 400 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source du Chut du Moulin qui s'étend sur les communes de MARVILLE (Parcelles n°25pp, 26pp, 39, 40, 47, 48 et 122 de la section ZA et parcelles n°48, 49pp à 55 pp, 57, 58, 63 à 72, 74 à 91, 93 à 109, 118pp de la section Z) et FLASSIGNY (Parcelle 92 de la section B, parcelles n°133pp, 134 à 136 et 155 à 157 de la section Y) d'une surface de 132 ha 93 a 61 ca,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source du Pâquis qui s'étend sur la commune de MARVILLE (Parcelles n°23, 24pp, 25pp et 28 de la section ZA et parcelles n°3 à 5, 7 à 13, 16 à 18, 222 et 223 de la section ZO) d'une surface de 43 ha 27 a 17 ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond et la délégation territoriale de Meuse de l'ARS soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources appartenant à la commune de MARVILLE doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Le cas échéant, cette convention est établie à l'initiative du syndicat des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond, dans un délai d'un an, après signature du présent arrêté. Une servitude de passage doit également être mise en place par acte notarié pour l'accès à la source Chut du Moulin.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate des sources du Chut du Moulin et du Pâquis et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée et prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes issus de carrière pour la couche de forme. L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur pour une durée supérieure à 3 mois doit prévoir une protection contre le ruissellement et les infiltrations de ces ruissellements. Le comblement des excavations de plus de 1 mètre est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Les activités agricoles doivent être menées en application du code des bonnes pratiques agricoles.

Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et les abris doivent être installés à plus de 150 m des captages. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe est interdit. Les prairies peuvent faire l'objet d'un travail superficiel du sol pour leur remise en état avec une périodicité minimum de 3 ans sous réserve d'un diagnostic prairial par un technicien habilité.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des fumières associées aux installations d'élevage sous réserve qu'elles soient sur aire étanche avec récupération des jus dans des cuves étanches,
- du stockage des engrais liquides sur les parcelles n° 222 et 223 section ZO de la commune de MARVILLE dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les aires de chargement et de vidange-nettoyage d'engrais liquides sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau,

- du stockage des engrais solides sur les parcelles n°222 et 223 section ZO de la commune de MARVILLE sous abris,
- des zones de dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 200 m du captage. La durée de stockage ne doit pas excéder un an et les dépôts ne doivent pas constituer une zone de rétention et d'infiltration des eaux superficielles.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale. Les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère doivent être soumis à autorisation et rendus étanches après utilisation au droit du captage,
- les rejets d'effluents organiques liquides de toute nature à l'exception, pour les habitations existantes, des eaux issues d'installations autonomes de traitement conformes à la réglementation,
- toute construction, à l'exception de l'extension du bâtiment agricole localisé sur les parcelles n°222 et 223 section ZO de la commune de MARVILLE,
- la création d'aire de stationnement,
- l'entretien des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires,
- la création de cimetières,
- le camping et les caravanings,
- la création de plan d'eau,
- l'ouverture ou exploitation de carrière,
- le défrichement,
- la suppression des zones boisées,
- le traitement du bois stocké,
- les cultures, l'affourage et l'agrainage pour le nourrissage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisée à plus de 250 mètres des périmètres de protection immédiate,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- l'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des déchets de coupe,
- l'épandage de lisiers, de fumiers frais et de boues de station d'épuration,
- le drainage agricole, ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières,
- les sports mécaniques,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux ou d'eaux usées.

ARTICLE 7 – APPLICATION AUX ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement automatique de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place d'une convention de gestion des périmètres de protection immédiate le cas échéant et mise en place d'une servitude de passage par acte notarié pour l'accès çà la source Chut du Moulin,
- la mise en place d'une clôture et d'un portail sécurisés autour des PPI.
  À noter pour la source Chut du Moulin, le périmètre de protection immédiate doit être clôturé de la manière suivante : clôture grillagée autour du périmètre intérieur de dimension 20 x 40 mètres et clôture agricole pour le reste du périmètre de protection immédiate,
- la réfection de l'ouvrage de la source du Chut du Moulin, remplacement de la porte d'accès au captage et pose de clapet de fermeture au niveau de l'extrémité aval des conduites de trop-plein,
- la création de fossés périphériques amont et latéraux autour de la source du Pâquis permettant le drainage des eaux de ruissellement ;

- l'abattage et le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour du captage de la source du Pâquis ;
- la pose de clapet de fermeture au niveau de l'extrémité aval des conduites de trop-plein de la source du Pâquis ;
- la mise en place d'un dispositif de traitement de désinfection automatique,
- la mise en place d'un programme de nettoyage des captages, des bâches de reprise et des réservoirs.

ARTICLE 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ces mises en conformité sont réalisées dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent, au niveau du périmètre de protection rapprochée de la source du Chut du Moulin :

- la mise en conformité de l'assainissement du gîte rural du Bois Frater, à l'initiative et aux frais du propriétaire,
- la mise aux normes du puits privé du gîte identifié sous le n° 0112-1X-0036 (protection de la tête du forage par la réalisation d'une tête de puits dépassant de 0,5 m de hauteur et cimentée sur 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, mise en place d'un capot de fermeture étanche ou d'une fermeture sécurisée du local technique abritant le forage), à l'initiative et aux frais du propriétaire.

- à l'initiative du syndicat et en lien avec la mairie, un pré-diagnostic territorial au niveau du périmètre de protection rapprochée de la source Chut du Moulin et une mise à jour, le cas échéant, des conventions de cession de terrains datées du 30 juin 1999 dans l'objectif de remise en herbe de parcelles.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Chut du Moulin,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Chut du Moulin,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Chut du Moulin (échelle 1/800),

- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Chut du Pâquis (échelle 1/6500).
- Annexe 5 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Pâquis,
- Annexe 6 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Pâquis,
- Annexe 7 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Pâquis (échelle 1/800),
- Annexe 8 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Pâquis (échelle 1/4700).
- Annexe 9 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée (sans échelle).

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de MARVILLE et FLASSIGNY pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation de l'acte portant déclaration d'utilité publique en mairies de MARVILLE et de FLASSIGNY, et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de FLASSIGNY et MARVILLE, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond ou à la délégation territoriale de l'ARS Grand Est) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de VERDUN, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires des communes de MARVILLE et FLASSIGNY et le président du syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-1120 du 29 mai 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du Forage d'AUZÉCOURT à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Revigny du 8 juillet 2010,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 avril 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-154 du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 18 mars 2017 inclus en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 30 mars 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays de Revigny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes du Pays de Revigny et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Forage d'AUZÉCOURT	0190-4X-0047	NOYERS-AUZÉCOURT	39	19ZC	794795	2435842	155

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage d'AUZÉCOURT situé sur le ban de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage d'AUZÉCOURT ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 80 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage d' AUZÉCOURT qui s'étend sur la commune de NOYERS-AUZÉCOURT sur la parcelle 39 section 019ZC d'une surface de 830 m^2,

- un périmètre de protection éloignée défini sur un rayon de 5 km autour du forage d'AUZÉCOURT qui s'étend sur les communes de NOYERS-AUZÉCOURT, SOMMEILLES, LAHEYCOURT, VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, LOUPPY-LE-CHÂTEAU, VILLERS-AUX-VENTS, BRABANT-LE-ROI et NETTANCOURT.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 4.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage d' AUZÉCOURT doit rester la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Revigny.

ARTICLE 4.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate du forage d' AUZÉCOURT est clôturé. Cette clôture doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 4.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Les principaux risques de pollution de la nappe captée sont liés à des activités susceptibles d'atteindre la nappe de type forage d'une profondeur de plus de 50 mètres.

En conséquence, la réalisation des forages est autorisée dans le périmètre de protection éloignée sous réserve de ne pas atteindre la nappe captée.

ARTICLE 6 – APPLICATION AUX ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 5, les activités et installations existantes à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité

des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

La Communauté de Communes du Pays de Revigny indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté de Communes du Pays de Revigny est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage.

Article 11 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement automatique de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 13 – Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Revigny est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 14 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Revigny.

Ces travaux comprennent :

- la réfection des clôtures du périmètre de protection immédiate et l'entretien du portail,
- la vérification du scellage des tampons de têtes d'ouvrages,
- la réhabilitation intérieure et extérieure du bâtiment de protection du forage et la mise en place de grilles sur les organes d'aération,
- la clôture de la parcelle B116 section ZC, lieu-dit "la Mare" pour une surface cadastrale de 432m² sur laquelle est implantée le réservoir et la mise en place d'un portail fermant à clé;
- la mise en place de grilles d'aération au niveau du réservoir.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 17 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du Forage d'AUZÉCOURT,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du Forage d'AUZÉCOURT (échelle 1/600),
- Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée (sans échelle).

Article 18 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et à la commune de NOYERS-AUZÉCOURT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- l'affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Revigny et en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.
- la conservation de l'acte portant déclaration d'utilité publique en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT et au siège du Communauté de Communes du Pays de Revigny,

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairie de NOYERS-AUZÉCOURT et au siège du Communauté de Communes du Pays de Revigny) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection de ce point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- aux maires des communes de SOMMEILLES, LAHEYCOURT, VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, LOUPPY-LE-CHÂTEAU, VILLERS-AUX-VENTS, BRABANT-LE-ROI et de NETTANCOURT.

Article 21 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de NOYERS-AUZÉCOURT et le président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 MAI 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

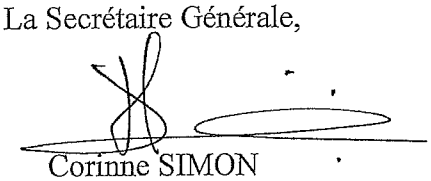

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N° 2017 - 1151 du 31 mai 2017

Modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-1359 du 15 juin 2005, n°08-2718 du 29 octobre 2008, n°09-1143 du 12 juin 2009, n°2011-2514 du 1er décembre 2011, n°2012-0653 du 4 avril 2012, n°2012-1300 du 22 juin 2012, n°2013-1005 du 24 mai 2013 et n°2013-2949 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 susvisé, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Vu la délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, d'une part, approuve la révision de ses statuts afin de mettre ceux-ci en conformité avec les dispositions de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, renforçant les compétences obligatoires des communautés de communes, et, d'autre part, modifie la rédaction de l'article 4 des statuts relatif à la composition du conseil communautaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires proposées :

Avioth du 9 janvier 2017,
Chauvency-le-Château du 8 février 2017,
Chauvency-Saint-Hubert du 16 janvier 2017,
Flassigny du 6 janvier 2017,
Louppy-sur-Loison du 23 Janvier 2017,
Marville du 3 mars 2017,
Quincy-Landzécourt du 8 février 2017,
Thonne-la-Long du 16 février 2017,
Thonne-lès-Prés du 12 janvier 2017,
Thonne-le-Thil du 2 février 2017,
Thonnelle du 25 janvier 2017,
Verneuil-Petit du 2 février 2017,
Vigneul-sous-Montmédy du 9 décembre 2016,
Villecloye du 3 février 2017,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bazeilles-sur-Othain, Breux, Ecouviez, Han-lès-Juvigny, Iré-le-Sec, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Montmédy, Remoiville, Velosnes, Verneuil-Grand,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider les modifications statutaires sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3** : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires s'effectue en application des règles fixées à l'article L.5211-6 du C.G.C.T et au titre V du Livre 1er du Code Électoral. »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4 :** La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace

Zones d'aménagement concertées
La Communauté de Communes du Pays de Montmédy est compétente en matière de Zone d'Aménagement Concertée à créer en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Développement territorial
La communauté de communes pourra participer aux actions de développement et d'aménagement du territoire conduites à une échelle supra communautaire, notamment : Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun, Pays, LEADER+, Société d'Economie Mixte, politique communautaire et transfrontalière, politique de développement du Conseil Départemental, de la Région, de l'Europe…

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Ensemble de la compétence dont création et gestion de déchetteries

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique : *gestion des cours d'eau*
Les travaux susceptibles d'être réalisés sont :
- la réalisation des études, aménagements pour la lutte contre les inondations et entretien de ceux-ci,
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation, du lit mineur de la Chiers et ses affluents sur le territoire de compétence lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques,
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants non couverts, et entretien de ceux-ci,
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence,
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur l'habitat.
- Mettre en place, le cas échéant, dans le cadre d'un SCOT, une politique concertée sur les communes qui le souhaiteraient.
- Mener tout type d'OPAH.
- Soutenir des opérations collectives de ravalement de façade sur le patrimoine privé.

3/ Assainissement

Assainissement collectif
La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif. Elle assure, sur l'ensemble de son territoire les missions définies au II de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement non collectif
La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle assure, sur l'ensemble de son territoire, pour les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte les missions définies au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

Petite enfance
- Mise en œuvre de partenariats.

Politique des personnes âgées
- Participation à des actions partenariales dans le domaine de la santé, ainsi que des personnes âgées, afin de faciliter la coordination et l'efficience des équipements et des activités de la communauté dé communes dans ce domaine.
- Etudes en vue de la création d'une maison de retraite.

5/ Construction, entretien et fonctionnements des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Entretien, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnements des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des services des écoles.
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel divers,...) et des manuels et fournitures scolaires.
- Recrutement et gestion des personnels de services, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.
- Organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du Département.
- Participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

III/ COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Scolaire et périscolaire

- Garderie.
- Etudes surveillées.
- Restauration.

2/ Culture

- Réalisation d'études globales de mise en valeur patrimoniale et culturelle.

3/ Adhésion et participation au Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de l'Othain

4/ Tourisme

- Soutien au développement de l'offre touristique et à la création d'aire de campings cars.
- Dans le cadre d'un schéma communautaire, l'étude et la réalisation de projets à vocation touristique concernant les trois pôles structurants (Montmédy, Avioth, Marville) ainsi que d'autres pôles qui pourront être définis ultérieurement.

IV/ MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET PRESTATION DE SERVICE

De manière exceptionnelle et dans les conditions posées par la loi MOP, la communauté de communes pourra, à la demande des communes, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes membres.
Une convention fixera les conditions techniques et financières de la mission.

La communauté de communes pourra également assurer des prestations de travaux, de service, ayant un lien avec ses compétences, pour toute commune ou groupement de communes qui la solliciterait.
Une convention fixera les conditions techniques et financières de la prestation ».

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 31 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

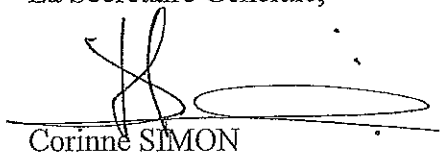

Corinne SIMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MONTMEDY

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé entre les Communes de AVIOTH – BAZEILLES-sur-OTHAIN – BREUX – CHAUVENCY-le-CHATEAU – CHAUVENCY-Saint-HUBERT – ECOUVIEZ – FLASSIGNY – HAN-les-JUVIGNY – IRE-le-SEC – JAMETZ – JUVIGNY-sur-LOISON – LOUPPY-sur-LOISON – MARVILLE – MONTMEDY – QUINCY-LANDZECOURT – REMOIVILLE – THONNE-la-LONG – THONNE-le-THIL – THONNE-les-PRES – THONNELLE – VELOSNES – VERNEUIL-PETIT – VERNEUIL-GRAND – VIGNEUL-sous-MONTMEDY et VILLECLOYE une Communauté de Communes appelée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTMEDY** » conformément aux articles L.5214 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 2

La Communauté de Communes du Pays de Montmédy est créée pour une durée indéterminée. Son siège administratif est fixé à MONTMEDY.

II – COMPETENCES

Article 3 – Généralités

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La Communauté de Communes du Pays de Montmédy exercera de plein droit pour le compte des communes membres les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

A. Aménagement de l'espace

a. Schéma de Cohérence Territoriale

La Codécom est chargée de la réflexion en vue de la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) sur l'ensemble du territoire intercommunal ainsi que de son élaboration et son suivi.

b. Zones d'aménagement concertées

La Codécom du Pays de Montmédy est compétente en matière de Zone d'Aménagement Concertée à créer en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme.

c. Développement territorial

La Codécom pourra participer aux actions de développement et d'aménagement du territoire conduites à une échelle supra communautaire, notamment : Fédération des Communautés de

Communes du Pays de Verdun, Pays, LEADER+, Société d'Economie Mixte, politique communautaire et transfrontalière, politique de développement du Conseil Départemental, Région, Europe…

B. Actions de Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (aide au maintien du dernier commerce) ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

C. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Création et gestion de déchetteries

D. Aménagement, entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2. Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique : *gestion des cours d'eau*

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont :
- la réalisation des études, aménagements pour la lutte contre les inondations et entretien de ceux-ci,
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation, du lit mineur de la Chiers et ses affluents sur le territoire de compétence lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques,
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants non couverts, et entretien de ceux-ci,
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence,
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

B. Politique du logement et du cadre de vie

- Réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur l'habitat.
- Mettre en place, le cas échéant, dans le cadre d'un SCOT, une politique concertée sur les communes qui le souhaiteraient.
- Mener tout type d'OPAH.
- Soutenir des opérations collectives de ravalement de façade sur le patrimoine privé.

C. Assainissement

- *Assainissement collectif*

La Codécom est compétente en matière d'assainissement collectif. Elle assure, sur l'ensemble de son territoire les missions définies au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

- *Assainissement non collectif*

La Codécom est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle assure, sur l'ensemble de son territoire, pour les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte les missions définies au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

D. Actions sociales d'intérêt communautaire

a. Petite enfance

- Mise en œuvre de partenariats.

b. Politique des personnes âgées

- Participation à des actions partenariales dans le domaine de la santé, ainsi que des personnes âgées, afin de faciliter la coordination et l'efficience des équipements et des activités de la Codécom dans ce domaine.
- Etudes en vue de la création d'une maison de retraite.

E- Entretien, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnements des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des services des écoles :

- Entretien, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnements des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des services des écoles
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel divers,...) et des manuels et fournitures scolaires.
- Recrutement et gestion des personnels de services, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.
- Organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du Département.
- Participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

3. Compétences facultatives

A. Scolaire et périscolaire

- Garderie
- Etudes surveillées
- Restauration

B. Culture

- Réalisation d'études globales de mise en valeur patrimoniale et culturelle

C. Adhésion et participation au SMVO

D. Tourisme

- Soutien au développement de l'offre touristique et à la création d'aire de campings cars.
- Dans le cadre d'un schéma communautaire, l'étude et la réalisation de projets à vocation touristique concernant les trois pôles structurants (Montmédy, Avioth, Marville) ainsi que d'autres pôles qui pourront être définis ultérieurement.

III / MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ET PRESTATION DE SERVICE

De manière exceptionnelle et dans les conditions posées par la loi MOP la Codécom pourra, à la demande des communes, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes membres.
Une convention fixera les conditions techniques et financières de la mission.

La Codécom pourra également assurer des prestations de travaux, de service, ayant un lien avec ses compétences, pour toute commune ou groupement de communes qui la solliciterait.
Une convention fixera les conditions techniques et financières de la prestation.

IV / ADMINISTRATION

Article 4 Le Conseil

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Article 5 Le Bureau

Après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, le Conseil élit en son sein un bureau comprenant :

- un Président et des Vice-Présidents,
- des délégués communautaires.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 6 Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 Le Budget

Le budget de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy doit être équilibré, en dépenses et en recettes.

Dépenses

- les dépenses de tous les services confiés à la CODECOM au titre des compétences obligatoires et optionnelles,
- les dépenses relatives à ses services propres.

Recettes

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts (fiscalité additionnelle ou taxe professionnelle de zone le cas échéant),
- la dotation globale de fonctionnement,
-la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- le fonds de compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,

-les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne ou toutes autres aides publiques ou privées,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, dons et legs,
- toute recette autorisée par les textes en vigueur ou à venir.

Article 8

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2017-1154 du 31 MAI 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du développement local
Bureau du développement local et de la coordination
Affaire suivie par : Mme SCHEUBLÉ
Tél : 03.29.77.56.86
maryline.scheuble@meuse.gouv.fr

Bar le Duc, le 31 MAI 2017

Arrêté n° 2017- 1154

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme la Préfète de la Meuse,

Vu l'article L 2334–37 du code général des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2017-262 du 1er mars 2017,

Vu l'article R 2334-34 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'information du Ministre de l'Intérieur en date du 26 janvier 2017 relative à la composition de la commissin des élus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-826 du 18 avril 2017 modifiant la composition de la commission des élus DETR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3477 du 03 octobre 2014, fixant la composition de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Considérant qu'un siège de représentant du collège des maires au sein de la commission des élus DETR est devenu vacant en raison du décès de M. Paul WITMANN,

Vu la liste des candidats du collège des Maires présentée par l'association des maires de Meuse dans le cadre des élections à la commission d'élus DETR du 29 septembre 2014,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2014-3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission des élus de la DETR est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Gérard FILLON, Maire de Beurey sur Saulx remplace de M. Paul WITMANN en tant que représentant des communes au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM les membres de la commission des élus DETR,
- M. le Sous-Préfet de Commercy,
- M. le Sous-Préfet de Verdun,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 5822-2017-DDT-SG du - 1 JUIN 2017

Commissionnement de Monsieur Patrick HESSE à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ,

- Ses articles L. 480-1 à L 480-5 et ses articles L.610-1 et suivants, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
- Ses articles R.610-1 à R.610-3 et R 480-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale n°2013-021 du 4 juin 2013 nommant Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle urbanisme nord meusien de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la mise en œuvre des dispositions législatives prévues en matière de police de l'urbanisme dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick HESSE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable, en qualité de chef du pôle urbanisme nord meusien de la direction départementale des territoires de la Meuse, est commissionné pour constater sur le territoire du département de la Meuse, les infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse par saisine du tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète,

La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 5823-2017-DDT-SG du - 1 JUIN 2017

Commissionnement de Monsieur Joël BAZART à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ,

- Ses articles L. 480-1 à L 480-5 et ses articles L.610-1 et suivants, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
- Ses articles R.610-1 à R.610-3 et R 480-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale n° 2013-008 du 13 mars 2013 nommant Monsieur Joël BAZART, responsable de l'unité affaires juridiques de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la mise en œuvre des dispositions législatives prévues en matière de police de l'urbanisme dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël BAZART, technicien supérieur en chef du développement durable, en qualité de responsable de l'unité affaires juridiques de la direction départementale des territoires de la Meuse, est commissionné pour constater sur le territoire du département de la Meuse, les infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse par saisine du tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète,

La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2017-034
attribuant l'habilitation sanitaire à Mr DETIENNE Olivier

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 15/05/2017 présentée par le Docteur DETIENNE Olivier, domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Airelles – 12, avenue du Xème Corps - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN,

Vu les attestations de suivi aux formations du 04/06/2013 et 09/06/2015 effectuées dans le cadre du maintien du mandat sanitaire,

Considérant que le Docteur DETIENNE Olivier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DETIENNE Olivier, docteur vétérinaire exerçant sur les trois sites suivant : la Clinique Vétérinaire des Airelles – 12, avenue du Xème Corps - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN - la Clinique Vétérinaire de la Chenaie – 24, rue d'Aulnois – 55000 BAR-LE-DUC ; la Clinique vétérinaire du Val d'Ornel – 39 ter, avenue du général SARRAIL – 52100 SAINT-DIZIER, pour les départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire DETIENNE Olivier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire DETIENNE Olivier, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2017-035
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGRAPART Virginie

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 15/05/2017 présentée par le Docteur AGRAPART Virginie, domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Airelles – 12 avenue du Xème Corps - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN,

Considérant que le Docteur AGRAPART Virginie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AGRAPART Virginie, docteur vétérinaire exerçant sur les trois sites suivant : la Clinique Vétérinaire des Airelles – 12, avenue du Xème Corps - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN - la Clinique Vétérinaire de la Chenaie – 24, rue d'Aulnois – 55000 BAR-LE-DUC ; la Clinique vétérinaire du Val d'Ornel – 39 ter, avenue du général SARRAIL – 52100 SAINT-DIZIER, pour les départements de la Meuse et de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire Madame AGRAPART Virginie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire Madame AGRAPART Virginie, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE